



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190110-RN-DPM CHASSABLE

Arrêté DEAL/ du
portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse
sur le domaine public maritime de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-28, R.422-95, D.422-115 à 117 et D.422-120 à 127 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des lots de chasse sur le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe en date du ... 2019 ;

- Vu l'avis du Conservatoire du littoral du ... 2019 ;
- Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du ... 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 11 janvier au 1^{er} février 2019 ;
- Considérant la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de biodiversité

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Pour l'exploitation de la chasse aux conditions fixées par l'arrêté du 24 février 2014 susvisé, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime de la Guadeloupe, il est créé un lot unique de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2024, délimité comme suit :

Lot de chasse du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	Sections et numéros de parcelles cadastrales
Anse-Bertrand	AY 0001 (partie) ; AY 0010 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0014 ; AY 0015 ; AY 0519 (partie)
Baie-Mahault	AH 0001 ; AH 0002 ; AH 0005 (partie) ; AH 0024 ; AH 0025 ; AH 0029 ; AH 0031 ; AH 0033 ; AH 0034 ; AH 0040 ; AH 0043 ; AH 0044 ; AH 0046 ; AH 0049 ; AH 0050 ; AH 0053 ; AH 0054 ; AH 0055 ; AH 0058 ; AH 0059 ; AH 0068 ; AH 0069 ; AH 0080 ; AH 0081 ; AH 0088 ; AH 0089 ; AH 0092 ; AH 0093 ; AH 0097 ; AH 0098 ; AH 0101 ; AH 0102 ; AH 0103 ; AH 0109 ; AH 0110 ; AH 0168 ; AH 0169 ; AH 0170 ; AH 0171 ; AH 0172 ; AH 0173 ; AH 0174 ; AH 0175 ; AH 0176 ; AH 0177 ; AH 0178 ; AH 0180 ; AH 0181 ; AH 0416 ; AH 0417 ; AH 0418 ; AH 0419 ; AH 0421 ; AK 0124 ; AB 0001 (partie) ; AB 0012 ; AB 0013 ; AB 0014 ; AB 0017 ; AB 0021 ; AB 0022 ; AB 0028 ; AB 0029 ; AB 0030 ; AB 0033 ; AB 0034 ; AB 0036 ; AB 0039 ; AB 0046 ; AB 0047 ; AB 0049 ; AB 0076 ; AB 0077 ; AB 0102 ; AB 0103 ; AB 0104 ; AB 0105 ; AB 0106 ; AB 0107 ; AB 0108 ; AB 0452 ; AB 0504 ; AB 0505 ; AB 0506 ; AB 0507 ; AB 0508 ; DPM non cadastré (Pasquereau)
Baillif	AH 0228
Bouillante	AP 0117 (partie) ; AP 0118 (partie) ; AP 0122 (partie) ; AP 0123 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0003 ; AS 0006 ; AS 0007 ; AS 0011 ; AS 0013 ; AS 0014 ; AS 0017 ; AS 0018 ; AS 0021 ; AS 0022 ; AS 0052 ; AS 0053 ; AS 0056 ; AS 0058 ; AS 0063 ; AS 0064 ; AS 0065 ; AS 0067 ; AS 0070 ; AS 0073 ; AS 0075 ; AS 0076 ; AS 0084 ; AS 0086 ; AS 0090
Deshaies	AL 0105 ; AL 0765 ; AL 0766
Goyave	AL 0011 ; AL 0012 ; AE 0056 ; AE 0057 ; AE 0058 ; AE 0059 ; AE 0060 ; AE 0061 ; AI 0001 ; AI 0015 ; AI 0160 ; AI 0161 ; AI 0162 ; AI 0163 ; AI 0165

	(partie) ; DPM non cadastré (Ravine Ferré)
Grand-Bourg	AB 0099 ; AB 0100 ; AB 0101 ; AB 0102
Le Gosier	BN 0088 (partie) ; BY 0779 ; CE 0362 ; CE 0364 ; CE 0519 ; BR 0022 ; BR 0023 ; BR 0031 ; BR 0216 (partie) ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 (partie) ; AC 0387
Morne-à-l'Eau	BT 0005 ; BT 0080 ; BT 0082 ; BT 0083 ; BT 0084 ; BT 0092 ; BV 0001 ; BV 0015 ; BV 0016 ; BV 0017 ; BV 0018 ; BV 0033 ; BV 0034 ; BV 0035 ; BV 0045 ; BV 0047 (partie) ; BV 0048 ; BV 0049 ; BY 0005 ; BZ 0001 ; BZ 0004 ; BZ 0005 ; BZ 0008 ; BZ 0009 ; BZ 0011 ; BZ 0013 ; BZ 0019 ; BZ 0020 ; BZ 0024 ; BZ 0025 ; BZ 0036 ; BZ 0037 ; BZ 0015 ; BZ 0016 ; BZ 0017 ; DPM non cadastré
Petit-Bourg	AC 0070 ; AC 0071 ; AC 0072 ; AC 0074 ; AC 0075 ; AC 0076 ; AC 0078 ; AC 0191 ; AC 1929 (partie) ; AP 0170 ; AP 0171 ; AP 0172 ; AP 0175 ; AP 0175 ; AP 0176 ; AP 0182 ; AP 0183 ; AP 0185 ; AP 0232 ; AP 1090 ; DPM non cadastré
Petit-Canal	AR 0001 ; AR 0003 ; AR 0004 ; AR 0005 ; AR 0006 ; AR 0007 ; AR 0008 ; AR 0119 ; AT 0010 ; AT 0011 ; AT 0012 ; AT 0014 ; AT 0015 ; AT 0057 ; AT 0058 ; AY 0003 ; AY 0005 ; AY 0009 ; AY 0296 (partie) ; DPM non cadastré
Port-Louis	AR 1158 (partie) ; AM 0247
Sainte-Anne	AT 0098 ; AT 0171 ; AT 0176 ; AT 0186 ; AT 0187 ; AT 0188 ; AT 0198 ; AT 0199 ; AT 0200 (partie) ; AT 0218 ; AT 0222 ; AT 1362 ; AT 1364 ; AT 1643 ; AI 0001 (partie) ; AI 0003 ; AI 0012 ; AI 0014 ; AI 0017 (partie) ; AI 0021 (partie) ; AI 0149 ; AI 0150 (partie) ; AK 0115 ; AN 0059 ; AN 0061 ; AN 0062 ; AN 0064 ; AN 0067 ; DPM non cadastré
Sainte-Rose	AB 0012 ; AB 0016 ; AB 0806 (partie) ; AB 0807 (partie) ; AB 0890 ; AK 0005 ; AK 0386 ; AS 0564 (partie) ; AV 0054 ; AV 0055 ; AV 0061 ; AV 0062 ; AV 0087 ; AV 0088 ; AV 0089 ; AV 0092 ; AV 0093 ; AV 0098 ; AV 0099 ; AV 0102 ; AV 0103 ; AV 0106 ; AV 0107 ; AV 0798 ; AX 0002 (partie) ; AY 0003 ; AY 0004 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0016 ; AY 0019 ; AY 0020 ; AY 0023 ; AY 0028 ; AY 0029 ; AY 0032 ; AY 0033 ; AY 0036 ; AY 0041 ; AY 0044 ; AY 0046 ; AY 0047 ; AY 0055 ; AY 0056 ; AY 0062 ; AY 0063 ; AY 0066 ; AY 0068 ; AY 0069 ; AY 0074 ; AY 0086 ; AY 0087 ; AY 0093 ; AY 0094 ; AY 0096 ; AY 0098 ; AY 0099 ; AY 0100 ; AY 0103 ; AY 0105 ; AY 1161 ; AY 1163 ; AY 1164 ; AY 1165 ; AY 1166 ; AY 1267 (partie) ; AY 1269 ; AY 1270
Saint-François	AI 0042 (partie) ; BK 0008 ; BK 0009 ; BK 0012 ; BK 0013 ; BK 0017 ; BK 0018 ; BK 0019 ; BK 0020 ; BK 0021
Saint-Louis	AD 0213 ; DPM non cadastré
Vieux-Habitants	AH 0001 ; AH 0002 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0019 ; AS 0020 ; AS 0035 ; AS 0061

Article 2 – L'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de concession de licence à prix d'argent dans les conditions prévues aux articles D.422-124 et D.422-125 du code de l'environnement. Le nombre de licences, les droits qu'elles confèrent et le prix de celles-ci, seront définis annuellement par arrêté du préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».